



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Chambéry, le 01 OCT. 2021

### **DÉCISION**

**prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas  
concernant le projet « Valorisation par épandage en agriculture de Combe de Savoie des  
boues déshydratées par centrifugation issues de l'installation Savoie Lactée »**

**Société Savoie Lactée  
commune d'Albertville**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à madame Céline RAVOUX, cheffe du guichet unique ICPE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée le 27 août 2021 par la société Savoie Lactée, considérée complète et publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie, relative au projet « de valorisation par épandage des boues issues de la station de traitement des effluents en combes de Savoie » ;

**VU** la proposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement transmise par courrier électronique ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex  
Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :  
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00  
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à modifier les activités exercées par la société Savoie Lactée dans son établissement d'Albertville;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a fait l'objet initialement d'une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique – 1 a) "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" de la colonne de droite du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ("projets soumis à examen au cas par cas") ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et qu'il ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification dénommé "de valorisation par épandage des boues issues de la station de traitement des effluents en combes de Savoie", n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

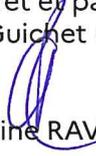
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 : Publication**

La présente décision est notifiée au pétitionnaire.

Elle sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Savoie.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La cheffe du Guichet unique des ICPE

  
Céline RAVOUX

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux ou RPAO</u>	<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le préfet de la Savoie Château des Ducs de Savoie Place Caffé BP 1801 73018 CHAMBERY CEDEX	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38022 Grenoble Cedex <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

